

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'année :

« 2022 »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 3.

II. – En conséquence, après la même phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Elle consacrera 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement en 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis de suite de septembre 2020, le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) se positionne ainsi sur cette question : « Notre Assemblée avait toutefois regretté que l'objectif de 0,7 % du RNB dédié à l'APD, objectif emblématique retenu dans les années 1970 par les pays membres de l'OCDE dans le cadre du Comité d'aide au développement (CAD/OCDE), ne soit pas rappelé avec une échéance plus claire. La nouvelle version du projet de loi ne présente pas d'avancée significative dans ce domaine. L'objectif de 0,7 % y est toujours bien mentionné, sans toutefois préciser qu'il doit être atteint en 2025. »

Comme le rappelle le CESE, cet objectif est ancien. Si depuis les années 1970 quelques pays l'ont atteint, la France a plusieurs fois rappelé son intérêt pour cet objectif sans jamais l'atteindre. Si nous pouvons saluer que soit inscrit dans la loi que l'objectif de 0,55 % sera atteint en 2022, nous ne pouvons pas simplement mentionner que l'objectif de 0,7% sera porté « ultérieurement ». Bien que la crise sanitaire actuelle nécessitera que les pays économiquement avancés aillent bien au-delà de

cet objectif pour financer l'aide publique au développement, inscrire une date butoir pour atteindre l'objectif de 0,7 % permettra d'afficher dans la loi la volonté de la France de continuer à augmenter son aide publique au développement sur le moyen terme.

L'objectif de 0,7% du RNB est une valeur de référence qu'il convient donc de conforter. Même s'il est important de rappeler que si le respect de cet objectif est essentiel il n'est toutefois pas suffisant. La traduction en valeur absolue de ce pourcentage ainsi que la nature des dépenses comptabilisées sont bien sûr deux autres marqueurs essentiels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9 après l'année :

« 2022 »,

insérer les mots :

« et 0,7 % du revenu national brut au plus tard en 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis de suite de septembre 2020, le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) se positionne ainsi sur cette question : « Notre Assemblée avait toutefois regretté que l'objectif de 0,7 % du RNB dédié à l'APD, objectif emblématique retenu dans les années 1970 par les pays membres de l'OCDE dans le cadre du Comité d'aide au développement (CAD/OCDE), ne soit pas rappelé avec une échéance plus claire. La nouvelle version du projet de loi ne présente pas d'avancée significative dans ce domaine. L'objectif de 0,7 % y est toujours bien mentionné, sans toutefois préciser qu'il doit être atteint en 2025. »

Comme le rappelle le CESE, cet objectif est ancien. Si depuis les années 1970 quelques pays l'ont atteint, la France a plusieurs fois rappelé son intérêt pour cet objectif sans jamais l'atteindre. Bien que la crise sanitaire actuelle nécessitera que les pays économiquement avancés aillent bien au-delà de cet objectif pour financer l'aide publique au développement, inscrire une date butoir pour atteindre l'objectif de 0,7 % permettra d'afficher dans la loi la volonté de la France de continuer à augmenter son aide publique au développement sur le moyen terme.

L'objectif de 0,7% du RNB est une valeur de référence qu'il convient donc de conforter. Même s'il est important de rappeler que si le respect de cet objectif est essentiel il n'est toutefois pas suffisant. La traduction en valeur absolue de ce pourcentage ainsi que la nature des dépenses comptabilisées sont bien sûr deux autres marqueurs essentiels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 143 (Rect)

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER**CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL**

Après le mot :

« Sahel »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 74 :

« . Elle fait de l'éducation en situation de crises une priorité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France doit avoir comme priorité de minimiser les conséquences des situations de crises sur l'éducation des enfants, alors même que celle-ci a des impacts positifs sur les enjeux du développement durable.

En 2016, on dénombrait déjà plus de 75 millions d'enfants (3 à 18 ans) en besoin urgent de soutien éducatif dans 35 pays touchés par des crises[1]. Avant la crise du Covid-19, il y avait déjà 130 millions de filles qui n'étaient pas scolarisées. S'ajoutent aujourd'hui du fait de la pandémie 24 millions d'enfants dont près de 11 millions de filles à risque de décrochage[2]. En 2021, 214 millions d'enfants sont encore privés d'éducation du fait de l'impact du Covid-19[3].

L'éducation doit rester une priorité y compris en période de crises pour plusieurs raisons : assurer la continuité scolaire et permettre aux enfants de vivre l'enfance la plus normale possible, mais également limiter les conséquences sur leur avenir.

Par ailleurs, le maintien de l'école dans des circonstances de crise évite bien souvent des violations des droits de l'enfant en cascade : travail des enfants, mariages et grossesses précoces, violences basées sur le genre.

[1] Education Cannot Wait

[2] Reconstruire l'égalité, guide de rescolarisation des filles, UNICEF, Plan International, UNGEI, Malala Fund

[3] Partenariat Mondial pour l'Éducation

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 520

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac,
M. Lassalle, M. Simian, Mme Pinel et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER**CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL**

Rédiger ainsi l'alinéa 137 :

« Dans le cadre de sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, la France prend en compte l'exigence de la responsabilité sociétale des acteurs publics et privés, et promeut celle-ci auprès des pays partenaires et des autres bailleurs de fonds. Pour cela, elle s'appuie notamment sur la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Elle accompagne les entreprises concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre exemplaire de leur plan de vigilance. Elle accompagne les États et la société civile des pays partenaires dans l'effort de transformation des chaînes de production afin de prévenir les atteintes graves aux droits humains et de l'environnements. Elle s'engage pleinement dans les discussions conduites à l'échelle européenne et aux Nations unies relatifs à un devoir de vigilance des sociétés-mères. Elle veille à ce que les opérateurs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales intègrent également une obligation de vigilance dans leur système de gouvernance et dans leurs opérations en prenant notamment des mesures destinées à évaluer et maîtriser les impacts environnementaux et sociaux des opérations qu'ils financent, à assurer le respect des droits de l'Homme, prévenir et sanctionner les abus sexuels, et promouvoir la transparence financière, pays par pays, des entreprises qui y participent. Par extension, quand ces opérateurs sont témoins d'une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, ou d'une mise en danger de la santé et de la sécurité des personnes ou de l'environnement, résultant des activités des organismes publics et des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants, des fournisseurs ou des bénéficiaires avec lesquels est entretenue une relation établie, ils sont tenus de le signaler à la justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proposer une obligation de vigilance vis-à-vis des acteurs publics œuvrant dans le domaine de l'aide au développement.

La formulation actuelle de l'alinéa 137 ne garantit pas la prévention effective des atteintes aux droits humains et à l'environnement dans les projets financés et les soutiens économiques et diplomatiques apportés par la France à des acteurs publics et privés à l'étranger. C'est pourquoi, nous proposons qu'une obligation de vigilance s'applique à tous les acteurs publics et privés ayant une influence à l'étranger, doublé d'un devoir d'alerte quand des atteintes graves (telles qu'elles sont définies par l'article premier de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre) sont portées à leur connaissance.

Cet amendement est inspiré de propositions des ONG, CCFD-Terre Solidaire, Oxfam et de Coordination Sud, mais également de l'amendement n° AE594 déposé par Mireille Clapot et ses collègues.